

d'invalide incapable de gagner sa vie. Les projets de bien-être, les caisses de retraite et autres régimes analogues retiennent donc plus que jamais l'attention du public; avec les années ils prendront encore plus d'importance. Je sais, par exemple, que les ouvriers s'intéressent beaucoup au problème et que cette année les ouvriers et les patrons discuteront bien plus de programmes de bien-être et de pensions que d'augmentations de salaire. Je suis personnellement renseigné au sujet de mouvements de grande envergure qui se dessinent en faveur de la sécurité sociale, conformément au désir général de rendre la vie des vieillards et des invalides plus douce qu'elle ne l'était par le passé.

Avant d'aborder le projet de loi, je désire faire une remarque qui s'y rattache. Les prévisions budgétaires consacrent une très forte proportion du revenu national aux services sociaux. En 1948, les dépenses faites à ce chapitre étaient les suivantes:

|                              |               |
|------------------------------|---------------|
| Assurance-chômage .....      | \$ 12,500,000 |
| Allocations familiales ..... | 260,000,000   |
| Anciens combattants .....    | 363,000,000   |
| Pensions de vieillesse ..... | 48,000,000    |
|                              | <hr/>         |
|                              | \$683,500,000 |

Nous avons donc dépensé plus de 683 millions de dollars afin de prendre soin des vieillards, des enfants, des anciens combattants et des chômeurs.

La loi des sociétés de caisses de retraite qu'on désire modifier est très ancienne. Adoptée sous le régime du chapitre 21, 50-51, Victoria, elle a été promulguée le 23 juin 1887. On n'y a point touché, que je sache, depuis 61 ans; on ne l'a sûrement pas modifiée depuis qu'elle a été consignée au chapitre 155 des statuts révisés du Canada, 1927. La loi prescrit une méthode de procédure aussi simple que peu coûteuse selon laquelle deux ou plusieurs administrateurs principaux "de toute corporation faisant légalement des affaires au Canada en vertu d'une loi du Parlement du Canada" peuvent établir une société de caisses de retraite qui sera désignée sous le nom de société de la caisse de retraite de la compagnie en question.

Le projet de loi vise les sociétés constituées par le Dominion du Canada, et non les sociétés étrangères ou les sociétés érigées en vertu de lois provinciales.

Je le répète, les formalités n'offrent rien de compliqué. Les administrateurs doivent déposer au bureau du secrétaire d'État, ainsi qu'au bureau du registraire des titres de la localité ou doit être établi le siège social de la société, une déclaration de constitution.

Après quoi, avis de la constitution de la société doit être donné par annonce insérée pendant quatre semaines dans la *Gazette du Canada*. Voilà tout ce qu'exige la création d'une société exerçant des fonctions très importantes. Les promoteurs de la société en deviennent les administrateurs provisoires; il leur incombe de convoquer la première réunion au cours de laquelle on élira au moins cinq administrateurs. Chaque contribuant à la caisse de la société, y compris la compagnie-mère a le droit de voter, sous réserve des règlements adoptés par les administrateurs et approuvés par les actionnaires.

Une société de caisse de retraite peut, au moyen de contributions volontaires ou autrement, créer une caisse, en placer, posséder et administrer les fonds afin, tout d'abord, de "pourvoir au soutien des fonctionnaires et employés... rendus invalides par l'âge ou les infirmités, et au paiement de pensions à ces personnes". On observera combien larges sont les dispositions de la loi qui laissent le détail à la discrétion des règlements administratifs. La loi stipule ensuite qu'au décès de ces fonctionnaires ou employés, on devra "payer des pensions annuelles ou gratifications à leurs veuves et enfants mineurs, ou autres parents survivants, de la manière qui peut être spécifiée par les règlements." La loi assure donc un fonds de bien-être social et un fonds de gratifications ou de pensions.

La société a le pouvoir d'adopter des règlements définissant les droits de toutes les personnes intéressées, y compris les ayants droit, et touchant la formation, l'administration et la distribution des fonds. On doit déposer ces règlements au bureau du secrétaire d'État. La compagnie-mère peut, à même les fonds de la société, contribuer à la caisse de ladite société par un vote soit des administrateurs, soit des actionnaires. L'intérêt d'un membre dans la caisse de la société ne peut être transféré, ni, j'imagine, saisi. Chaque fois qu'ils en sont requis par le Gouverneur en conseil, les directeurs de la caisse doivent déposer au bureau du secrétaire d'État un état complet des biens de la société, ainsi que de ses recettes et dépenses.

Vu la simplicité des formalités, la modicité des frais qu'elle comporte et les avantages qu'elle offre, il est étonnant qu'on se soit si peu servi d'une loi qui existe depuis si longtemps. On aurait pu s'attendre de la voir invoquer en maintes occasions, mais il n'en a pas été ainsi. Au fait, depuis 1887 treize sociétés seulement ont déposé la déclaration de constitution requise aux termes de la loi. Il faut louer ces entreprises et je tiens à les nommer, en indiquant l'année de constitution de chacune: